

Référentiel relatif à l'encadrement des avantages soumis à autorisation

Le décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, complété par deux arrêtés du 7 août 2020, a précisé les modalités relatives au dispositif « encadrement des avantages » et au système de télé-procédure.

Le rôle de l'Ordre variera selon la procédure concernée :

- Les conventions soumises à déclaration doivent être transmises huit jours avant la date d'octroi des avantages. Elles peuvent, le cas échéant, faire l'objet de recommandations de la part du Conseil National.
- Pour les conventions soumises à autorisation, le Conseil National statue dans les deux mois à compter de la réception d'un dossier de demande d'autorisation complet

Dans tous les cas, la convention doit être transmise à l'Ordre via le portail de télétransmission dédié.

Le portail de téléprocédure Éthique des professionnels de santé, du ministère chargé de la Santé, est l'interface permettant aux industriels de déposer les conventions soumises à déclaration ou à autorisation, à destination des conseils centraux de l'Ordre.

- Lien vers le portail de télé-procédure : <https://eps.sante.gouv.fr> .
- Pour toute question, contacter : ethique-pro@sante.gouv.fr

L'Ordre National des Infirmiers a mis en place une commission « encadrement des avantages » composée de membres de la commission éthique et déontologie et de membres de la commission exercice professionnel du CNOI. Elle a pour objet l'étude de conventions soumises à autorisation. La commission veille, en lien avec le service juridique de l'Ordre, au respect de la réglementation relative au dispositif « anti-cadeaux ».

Le CNOI a déterminé les plafonds au-delà desquels les demandes d'autorisation sont refusées. Ce référentiel peut faire l'objet d'une réévaluation périodique.

Professionnels de santé

Avantages requérant une autorisation	Seuils fixés par l'arrêté au-delà desquels une autorisation est requise	Plafonds fixés par le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers
Rémunération nette, indemnisation et défraiement d'activité de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale	• 200 € / heure • Dans la limite de 800 € par demi-journée • 2 000 € pour l'ensemble de la convention	• 300 € / heure • Dans la limite de 1 200€ par demi-journée • 3 000 € pour l'ensemble de la convention
Dons et libéralités destinées à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique	5000 €	Non fixé, au cas par cas
Hospitalité offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations	• 150 € / nuitée • 50 € / repas • 15 € / collation • 2 000 € pour l'ensemble de la convention Frais d'inscription en sus 1 000 € TTC	• Pour les nuitées : • France : 300 € / nuitée • UE et EEE : 300 € / nuitée • Hors UE et EEE : 350 € / nuitée • 70 € / repas • 15 € / collation • Pas de plafond pour l'ensemble de la convention • Pas de plafond pour les frais d'inscription
Frais d'inscription pour ces manifestations	1000 €	1000 € (1)
Financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de DPC	1000 €	Non fixé, au cas par cas

(1) Sous réserve de circonstances exceptionnelles liés à la localisation de l'évènement appréciées par la commission « encadrement des avantages » du CNOI

Etudiants infirmiers

Rémunération nette, indemnisation et défraiement d'activité de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale	• 80 € / heure • Dans la limite de 320 € par demi-journée • 800 € pour l'ensemble de la convention	Non fixé, au cas par cas
Dons et libéralités destinées à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique	1000 €	Non fixé, au cas par cas
Hospitalité offerte lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations	L'octroi d'hospitalités est formellement interdit aux étudiants et aux associations regroupant des étudiants	
Financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de DPC	L'octroi de cet avantage est interdit aux étudiants et aux associations regroupant des étudiants	

Associations regroupant des infirmiers

Rémunération nette, indemnisation et défraiement d'activité de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale	• 200 € / heure • Dans la limite de 800 € par demi-journée • 2 000 € pour l'ensemble de la convention	• 300 € / heure • Dans la limite de 1 200€ par demi-journée • 3 000 € pour l'ensemble de la convention
Dons et libéralités	• Destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : 8 000 € • Destinés à une autre finalité en lien avec la santé : 1 000 € • Aux associations déclarées d'utilité publique : 10 000	Non fixé, au cas par cas

Pour plus de précisions :

- Décret n°2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou de prestations de santé : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041999448/>
- Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042234024>
- Arrêté du 7 août 2020 fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L. 1453-6 du code de la santé publique : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042234007?r=u3ADLfeHOM>
- Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/professionnels/article/encadrement-des-avantages-tout-comprendre-du-dispositif>
- Guide du SNITEM : <https://www.snitem.fr/wp-content/uploads/2021/09/Snitem-Booklet-Loi-anticadeaux-2020.pdf>
- Guide du LEEM : https://www.leem.org/sites/default/files/2021-06/Brochure_encadrement_avantages.pdf